



Proposition de loi n°17/2026 portant
révision de la Constitution

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Exposé des motifs ;

2°) Proposition de loi.

Auteurs : M. Mohamed Ayib Salim Daffé,
Président du Groupe parlementaire Pastef
les Patriotes ;

- M. Abdoulaye Tall ;
- Mme Fatma Mbodj ;
- M. Abdoulaye Sow ;
- Mme Awa Sonko ;
- Mme Anne Marie Yacine Tine.

Proposition de loi portant révision de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

La recherche d'une distribution équilibrée des pouvoirs a constitué l'un des axes majeurs de réflexion des Assises nationales de 2009, des travaux de la Commission nationale de Réforme des Institutions en 2013 ainsi que du Pacte national de bonne gouvernance démocratique. Il en est de même des recommandations issues des Assises de la Justice, tenues du 28 mai au 4 juin 2024, ainsi que celles résultant du Dialogue national sur le système politique organisé durant la même période en 2025.

En effet, depuis la crise institutionnelle de 1962, la problématique du rééquilibrage des pouvoirs traverse les différents régimes politiques. Les éléments constitutifs du régime politique ont, depuis lors, été caractérisés par une ambivalence structurelle, tributaire de la coexistence entre un régime présidentiel affirmé et des mécanismes empruntés au régime parlementaire.

Toutefois, l'empirisme politique a progressivement accentué le déséquilibre non seulement entre les différents pouvoirs, mais également au sein même de l'Exécutif.

Ces constats justifient la volonté politique de procéder à un meilleur rééquilibrage des prérogatives au sein de l'Exécutif, afin de consolider davantage l'État de droit et la bonne gouvernance.

Les innovations introduites par la révision constitutionnelle portent, notamment sur :

- l'adaptation du préambule de la Constitution à l'évolution des dispositions constitutionnelles à la suite de plusieurs révisions ;
- l'instauration d'une véritable séparation des pouvoirs entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire ;
- la prérogative de l'Assemblée nationale d'entendre toute personne dont l'audition est jugée utile à travers des commissions d'enquête ou d'information ;
- l'encadrement des décisions des autorités publiques engageant substantiellement l'Etat entre le scrutin présidentiel et la proclamation définitive des résultats ;
- la contextualisation du serment du Président de la République ;
- la consécration du droit à l'accès au service universel des communications électroniques ;

- la création d'une Cour constitutionnelle ;
- l'incompatibilité de la fonction de Président de la République avec l'exercice d'une fonction dirigeante au sein d'un parti politique ou coalition de partis politiques ;
- l'incompatibilité de la qualité de membre du Gouvernement avec les fonctions de chef d'exécutif local.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi constitutionnelle.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XVe LEGISLATURE

Loi n° portant révision de la Constitution

Article premier- Le préambule de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« PREAMBULE

Le Peuple du Sénégal souverain,

PROFONDEMENT attaché à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale ;

CONSCIENT de son appartenance à la civilisation africaine qui affirme la sacralité de la vie humaine et l'harmonie entre l'homme, la nature et la communauté ;

CONVAINCU de la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique ;

CONSIDERANT que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité ;

CONSCIENT de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la Nation et de l'Etat ;

ATTACHE à l'idéal de l'unité africaine,

AFFIRME :

- son adhésion aux instruments communautaires et internationaux adoptés par l'Union africaine, les autres organisations africaines d'intégration et l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de

Discrimination à l'égard des Femmes du 18 décembre 1979 et la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;

- son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance ;
- sa détermination à promouvoir la paix et la fraternité avec tous les peuples ;
- son engagement à la protection de l'environnement et à la lutte contre les effets des changements climatiques, dans le souci de préserver les droits et les conditions de vie des générations présentes et futures ;

PROCLAME :

- le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation ;
- l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques ;
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques ;
- le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ;
- le droit à un environnement sain garanti par l'Etat avec la participation du citoyen ;
- la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles et le patrimoine foncier ;
- le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;
- le respect des principes de l'imprescriptibilité des crimes internationaux et des violations graves du droit international humanitaire ainsi que la compétence universelle des juridictions sénégalaises ;
- l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ;
- l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ;
- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;
- la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un Etat qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ;
- le principe de l'intangibilité de la forme républicaine de l'Etat, du mode d'élection, de la durée et du nombre de mandats consécutifs du Président de la République qui ne peuvent faire l'objet de révision ;

APPROUVE ET ADOPTE LA PRESENTE CONSTITUTION DONT LE PREAMBULE EST PARTIE INTEGRANTE. »

2

Article 2.- Les articles premier, 4, 8, 9, 17, 18, 20, 21, 25-1, 29, 30, 31, 34, 36, 37, 38, 39, 42, 53, 54, 57, 58, 59, 61, 74, 77, 80, 89, 90 et 92 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** - Le Sénégal est une République laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle de la République du Sénégal est le français. Les langues nationales codifiées sont reconnues comme langues nationales.

La devise de la République du Sénégal est : « *Un Peuple – Un But – Une Foi* ».

Le drapeau de la République du Sénégal est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte, en vert, au centre de la bande or, une étoile à cinq branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne national.

Le principe de la République du Sénégal est : « gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. »

« **Article 4.-** Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi. Ils œuvrent à la préservation de la cohésion nationale, à la formation des citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques.

La Constitution garantit aux candidats indépendants la participation à tous les types d'élection dans les conditions définies par la loi.

Les partis politiques et coalitions de partis politiques, de même que les candidats indépendants, sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une partie du territoire.

Ils sont également tenus de respecter strictement les règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension et à la dissolution.

La Constitution garantit des droits égaux aux partis politiques, y compris ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement en place.

Les règles de constitution, de suspension et de dissolution des partis politiques, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leurs activités et bénéficient d'un financement public sont déterminées par la loi. »

« **Article 8.**- La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont, notamment :

- les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation ;
- les libertés culturelles ;
- les libertés religieuses ;
- les libertés philosophiques ;
- les libertés syndicales ;
- la liberté d'entreprendre ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit de savoir lire et écrire ;
- le droit de propriété ;
- le droit au travail ;
- le droit à la santé ;
- le droit à un environnement sain ;
- le droit à l'information plurielle ;
- le droit à l'inclusion numérique.

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi. »

« **Article 9.** - Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi.

Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure ».

« **Article 17.**- Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

Le mariage est l'union entre l'homme et la femme.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier, des personnes handicapées et des personnes âgées.

L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie. »

« **Article 18.** - Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Il est interdit et puni dans les conditions fixées par la loi ».

« **Article 20.**- Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer leurs enfants dans les plus hautes valeurs sociétales, dans le respect de l'ordre moral et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance. »

« **Article 21.**- L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions qui garantissent l'éducation des enfants ».

« **Article 25-1.**- Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables.

Le Gouvernement informe l'Assemblée nationale de la signature de toute convention d'investissement concernant les ressources naturelles.

L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier. »

« **Article 29.**- Les candidatures sont déposées auprès de l'organe en charge des élections, soixante (60) jours francs au moins et soixante-quinze (75) jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique ou une coalition de partis politiques légalement constitués ou par une personne indépendante.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée par un nombre de parrainages d'électeurs ou d'élus déterminés par la loi portant Code électoral.

Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

Les conditions du parrainage sont déterminées par le Code électoral et les modalités de son contrôle sont fixées par l'organe en charge des élections. »

« **Article 30.**- Trente-cinq (35) jours francs avant le premier tour du scrutin, l'organe en charge des élections publie la liste provisoire des candidats.

La décision de l'organe en charge des élections peut être contestée par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou du candidat indépendant devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la publication de la liste provisoire des candidats.

Les électeurs sont convoqués par décret. »

« **Article 31.**- Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq (45) jours francs au plus et trente (30) jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction. »

« **Article 34.**- En cas d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre la publication de la décision arrêtant la liste définitive des candidats et le premier tour, l'élection est poursuivie avec les autres candidats en lice. La Cour constitutionnelle modifie en conséquence la liste des candidats. La date du scrutin est maintenue.

En cas de décès d'un candidat entre la publication de la liste définitive des candidats par la Cour constitutionnelle et le premier tour du scrutin, le dépôt d'une nouvelle candidature de remplacement est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête, entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du second tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au second tour.

Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, la Cour constitutionnelle constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du second tour, et avant la proclamation des

résultats définitifs du second tour par la Cour constitutionnelle, le seul candidat restant est déclaré élu. »

« **Article 36.-** Le Président de la République élu entre en fonction à la date de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Entre le scrutin présidentiel et la proclamation définitive des résultats, les autorités publiques s'abstiennent de prendre des décisions qui engagent substantiellement l'État, notamment par la conclusion d'accords ou de conventions, la contraction d'emprunts, l'attribution ou le renouvellement de concessions, sauf nécessité impérieuse liée à la continuité de l'Etat.

Durant la période comprise entre la tenue de l'élection et l'entrée en fonction du Président de la République élu, le Président en exercice ne peut qu'expédier les affaires courantes.

Il veille au respect des alinéas 3 et 4 du présent article par le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de renonciation du Président de la République élu avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues aux articles 31 et 39 de la Constitution. »

« **Article 37.-** Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour constitutionnelle, en séance solennelle, la main droite levée.

Il prononce le serment dans les termes suivants :

« Face à la Nation sénégalaise, je jure devant Dieu :

- de remplir fidèlement la charge de Président de la République ;
- d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois ;
- de consacrer toutes mes forces à défendre les Institutions de la République, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale ;
- d'assurer la cohésion nationale et le progrès ;
- de n'agir, en toute circonstance, que dans l'intérêt exclusif de la Nation ;
- de veiller à la gestion transparente des biens et affaires publics ;
- et enfin de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'intégration et de l'unité africaines ».

« **Article 38.-** La fonction de Président de la République est incompatible avec l'appartenance à toute assemblée électorale nationale ou locale ainsi qu'avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée.

Le Président de la République ne peut exercer la fonction de chef de parti politique ou de coalition de partis politiques. Il ne peut y occuper qu'une fonction honorifique

Il ne peut participer à une campagne électorale, sauf s'il est candidat à sa réélection.

Toutefois, le Président de la République peut être membre d'académies dans un des domaines du savoir. »

« **Article 39.-** En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale. Celui-ci organise l'élection présidentielle dans les soixante jours (60) au moins et quatre-vingt-dix jours (90) au plus après la constatation et l'annonce de la vacance par la Cour constitutionnelle.

Au cas où le Président de l'Assemblée nationale serait dans l'un des cas visés à l'alinéa premier du présent article, la suppléance est assurée par le premier Vice-Président de l'Assemblée nationale et, si celui-ci est empêché, par l'un des autres Vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Le suppléant remplit les conditions fixées à l'article 28 de la Constitution. »

« **Article 42.-** Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il est le gardien de la Constitution.

Il est le premier Protecteur des Arts, des Lettres et des Sciences au Sénégal.

Il incarne l'unité nationale.

Il est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il détermine, en concertation avec le Premier Ministre, la politique de la Nation.

Il préside le Conseil des Ministres. »

« **Article 53.-** Le Gouvernement comprend le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les ministres et les ministres délégués. Sa composition est fixée par décret.

Le Gouvernement conduit et coordonne la politique de la Nation sous la direction du Premier Ministre. Il est responsable devant le Président de la République et devant

l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 de la Constitution. »

« **Article 54.**- La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire, un mandat de chef d'exécutif local et avec toute autre activité professionnelle publique ou privée rémunérée, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Le député ou le chef d'exécutif local, nommé membre du Gouvernement, ne peut siéger à l'Assemblée nationale ni au sein de l'exécutif local pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les modalités d'application de l'alinéa 2 du présent article sont fixées par une loi organique pour le député et par une loi pour le chef d'exécutif local. »

« **Article 57.**- Le Premier Ministre dispose de l'administration et nomme aux emplois civils déterminés par la loi.

Il assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution.

Les actes réglementaires du Premier Ministre sont contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre préside les Conseils interministériels. II préside les réunions ministérielles ou désigne, à cet effet, un Ministre.

Le Premier Ministre peut, sur délégation expresse et sur un ordre du jour fixé par le Président de la République, présider le Conseil des Ministres.

Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres ».

« **Article 58.**- La Constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du Gouvernement le droit de s'opposer. »

« **Article 59.**- L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale.

Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

Elle peut constituer des commissions d'enquête ou des commissions d'information et entendre toute personne dont l'audition est jugée utile à l'accomplissement de leur mission, sous réserve des immunités prévues par la Constitution.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Les députés sont élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans et ne peut être abrégé que par dissolution de l'Assemblée nationale.

Les Sénégalais de l'étranger élisent des députés.

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

« **Article 61.-** Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Le membre de l'Assemblée nationale ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en cas de crime ou délit flagrant, tel que prévu par l'alinéa précédent du présent article ou de condamnation pénale définitive.

La poursuite d'un membre de l'Assemblée nationale ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Le membre de l'Assemblée nationale qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive entraînant la perte de ses droits électoraux est radié de la liste des députés sur demande du Ministre de la Justice. »

« **Article 74.-** La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle, dans les six (06) jours francs qui suivent l'adoption de la loi, par :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale. »

« **Article 77.-** L'Assemblée nationale peut habiliter, par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication

mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de loi de ratification.

Dans tous les cas, l'habilitation visée au présent article ne peut être générale ».

« **Article 80.-** L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre et aux députés.

Les projets de loi adoptés par le Conseil des Ministres sont déposés au Bureau de l'Assemblée nationale, sur saisine du Président de la République ou du Premier Ministre, selon le cas, dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Gouvernement peut, avant le dépôt d'un projet de loi au Bureau de l'Assemblée nationale, demander l'avis de la Cour suprême, dans les conditions fixées par une loi organique. »

« **Article 89.-** La Cour constitutionnelle comprend neuf (9) membres dont un président, un vice-président et sept (07) juges.

Le Président de la République nomme les membres de la Cour constitutionnelle dont trois (3) sur une liste de cinq (5) personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale, après consultation du Bureau.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par une loi organique. »

« **Article 90.-** Les magistrats autres que les membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Justice. Les magistrats de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leur fonction.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Justice ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique.

Les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ainsi que le statut des magistrats de la Cour des Comptes sont fixés par une loi organique. »

« **Article 92.-** La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction. Elle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire et électorale.

Elle juge de la constitutionnalité des ordonnances du Président de la République ratifiées, des actes de l'Assemblée nationale pris en application d'une loi organique, des lois, de la conformité à la Constitution des engagements internationaux avant leur ratification et de la régularité de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics.

Elle juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats définitifs.

Elle connaît du contentieux de la légalité de l'acte administratif participant directement à la régularité du processus d'une élection nationale et propre à ce scrutin.

Elle est compétente pour connaître des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Elle déclare le caractère réglementaire des textes de forme législative intervenus dans le domaine réglementaire.

Elle peut être saisie, pour avis, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre.

La Cour constitutionnelle peut être saisie de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi applicable à un litige, soulevée par toute partie à l'instance devant la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Dans ce cas, la juridiction saisie sursoit à statuer pour saisir la Cour constitutionnelle.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus publics et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics, aux autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toute personne physique et morale.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de

fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes soumis à son contrôle. »

Article 3.- Il est inséré après l'article 67, un article 67-1 ainsi libellé :

« **Article 67-1.-** L'Assemblée nationale peut voter des résolutions dans les conditions prévues par une loi organique ».

Article 4. – Dans toutes dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires concernées, la dénomination « Conseil constitutionnel » est remplacée par celle de « Cour constitutionnelle ».